



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 /

d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

En sa qualité de préfète coordinatrice de bassin Rhin-Meuse

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'article L. 213-7 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU les avis émis lors de la consultation du public du XXXX 2021 au XXXX 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier circulaire de la ministre en charge de l'environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

CONSIDERANT le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau s'impose ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment :

- de définir des sous-bassins interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;
- de définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- de définir des modalités harmonisées des conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- de définir des orientations pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- de définir les modalités d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers.

ARTICLE 2 : Définition des sous-bassins interdépartementaux à enjeux

Les sous-bassins désignés dans le tableau ci-après présentent des enjeux qui nécessitent une coordination interdépartementale renforcée.

Sous-bassin nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Le Rhin et l'Ill et ses affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux
La Meurthe, la Moselle de sa source à l'amont de la confluence avec la Meurthe et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux
La Moselle à l'aval de la confluence avec la Meurthe, l'Orne, les Nied, la Seille et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux
La Meuse, la Chiers et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux

L'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux portera a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 3 : Comités de ressource en eau et des étiages

Chaque Préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages, composé a minima de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État et ses établissements publics. La composition de ce comité est définie dans l'arrêté-cadre départemental.

Le comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et évaluer la nécessité de mettre à jour l'arrêté-cadre départemental.

Le comité de suivi de la ressource en eau peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

Ce comité donne un avis sur l'arrêté-cadre départemental.

ARTICLE 4 : Orientations communes des arrêtés-cadre départementaux

Chaque arrêté-cadre départemental doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- la délimitation des zones d'alerte et le type de ressource en eau concernée (eau superficielle et nappe d'accompagnement associée ou eau souterraine) ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau selon les principes de l'article 5.1 ;
- les modalités de consultation du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages définis à l'article 3, pour la prise d'arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, afin de satisfaire aux délais fixés dans l'article 5.2 ;

- les mesures de communication et de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau à mettre en œuvre par usages, sous-catégories d'usages et types d'activités (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) selon les 4 niveaux de gravité définis à l'annexe 1 et selon les orientations définies à l'article 6 ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers selon les principes de l'article 7 ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque sous-bassin indiqué à l'article 2 afin de satisfaire aux exigences de l'article 5.3.

ARTICLE 5 : Conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

5.1. Référentiel de données et d'observations pour l'appréciation du niveau de gravité

L'appréciation du niveau de gravité, tel que défini à l'annexe 1, s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation doit également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérée ;
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse ;
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

5.2. Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 6 jours après constatation d'un changement dans une zone d'alerte du niveau de gravité, tel que défini à l'annexe 1. Ce délai inclut la consultation du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre départemental.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.3. Cohérence amont/aval

Pour les sous-bassins interdépartementaux à enjeux définis à l'article 2, la concertation entre les préfets concernés doit assurer la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même sous-bassin pour assurer la progressivité des mesures. Ainsi, il doit y avoir un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées amont et aval d'un même bassin versant, au titre de la solidarité hydrologique, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

ARTICLE 6 : Orientations pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Tous les arrêtés-cadre départementaux du bassin fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, doivent respecter la présentation des mesures sous forme de tableaux tels que définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.

A partir du niveau de gravité d'alerte, les arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse peuvent inclure une obligation pour les principaux usagers prélevant de l'eau dans le milieu naturel de communiquer aux services de l'Etat du département concerné les volumes prélevés, selon une périodicité adaptée.

Des mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être définies pour les usages concernant les eaux issues d'ouvrages de stockage, dès lors que ces usages peuvent aggraver la situation des milieux naturels en période de sécheresse.

Concernant l'usage agricole, afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques prélevables dans les nappes d'eau souterraine en début d'année doit être privilégiée. Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

ARTICLE 7 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Délai d'exécution

L'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux sur les sous-bassins interdépartementaux à enjeux définis à l'article 2, ainsi que la mise en conformité de l'ensemble des arrêtés cadre du bassin, doivent être réalisées au plus tard le 31 mai 2022.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution et publication

Les préfets des départements du bassin Rhin-Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, ain-

si que les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 : LES NIVEAUX DE GRAVITE

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : CANEVAS DES TABLEAUX DE PRÉSENTATION DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Le tableau ci-dessous définit la présentation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse à utiliser dans les arrêtés-cadre départementaux.

Chaque ligne du tableau correspond à un usage de l'eau ou à un groupe d'usages de l'eau similaires.

Les colonnes « Vigilance », « Alerte », « Alerte Renforcée » et « Crise » indiquent les mesures qui pourront être prises selon le niveau de gravité de l'arrêté de suspension ou de limitation des usages de l'eau, pour l'usage ou le groupe d'usages de l'eau indiqués en première colonne.

Les colonnes « P », « E », « C », et « A » indiquent, à l'aide d'une croix dans la cellule adéquate, les familles d'utilisateurs concernées par l'usage ou le groupe d'usages de l'eau indiqué en première colonne, sachant que « P » se réfère aux particuliers et assimilés, « E » aux entreprises, « C » aux collectivités, et « A » aux exploitants agricoles.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
USAGE DE L'EAU N°1								
USAGE DE L'EAU N°2								
USAGE DE L'EAU N°3								
ETC.								

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole